



Stadtverwaltung Mainz
Standes-, Rechts- und Ordnungsamt
Stadthaus, Kreyßig-Flügel
Kaiserstraße 3 – 5
55116 Mainz

Zimmer 4 oder 5
Tel 06131 12-2615, -2616, -2728, -2443
Fax 06131 12-3077
standesamt@stadt.mainz.de



Déclaration concernant le choix du nom d'un enfant Parents non mariés

Veillez lire les explications données en page 4. Toutes les données se réfèrent à la situation au moment de la naissance de l'enfant.

Veillez remplir le formulaire en majuscules. En cas de questions, veuillez vous renseigner par téléphone auprès du bureau d'état civil avant votre venue.

Mère

Nom de famille	Prénom(s)	Nom de naissance
Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance
Rue Numéro	Code postal	Ville
Téléphone	E-mail	
Statut marital	célibataire veuve divorcée dans une union civile	
L'appartenance religieuse doit-elle être mentionnée ?	non oui	
Si « oui », veuillez spécifier la religion: _____		

Père

Nom de famille	Prénom(s)	Nom de naissance
Nationalité	Lieu de naissance	Date de naissance
Rue Numéro	Code postal	Ville
Téléphone	E-mail	
L'appartenance religieuse doit-elle être mentionnée ?	non oui	
Si « oui », veuillez spécifier la religion: _____		

Demande contractuelle de certificats auprès du bureau d'état civil de Mayence

Nous mettons à votre disposition des **certificats gratuits** pour vos demandes de allocations familiales et allocations de maternité (caisse d'assurance maladie). Ces certificats gratuits doivent être remis aux services compétents, ils y seront conservés.

Vous avez par ailleurs besoin de **certificats payants** à fournir à votre employeur, au service des impôts, au consulat, aux assurances privées et pour les sacs-poubelle pour couches du système de collecte des déchets de l'arrondissement de Mayence-Bingen.

La commande concerne les certificats payants suivants :

Certificat pour l'arbre généalogique

1 certificat de naissance au format arbre généalogique DIN A5	12 EUR
---	--------

Certificats de naissance

1 Certificat de naissance	12 EUR
2 certificats de naissance	18 EUR
3 certificats de naissance	24 EUR
4 certificats de naissance	30 EUR
5 certificats de naissance	36 EUR

Certificats de naissance internationaux ou plurilingues

(anglais, turc, français, italien, espagnol, portugais, grec, néerlandais, croate, polonais)

1 certificat de naissance international	12 EUR
2 certificats de naissance internationaux	18 EUR
3 certificats de naissance internationaux	24 EUR
4 certificats de naissance internationaux	30 EUR
5 certificats de naissance internationaux	36 EUR

Extrait d'acte de naissance

(par ex. pour le passeport américain, les autorités françaises, les personnes dont l'identité n'est pas claire)

1 extrait d'acte de naissance	12 EUR
2 extraits d'acte de naissance	18 EUR
3 extraits d'acte de naissance	24 EUR
4 extraits d'acte de naissance	30 EUR
5 extraits d'acte de naissance	36 EUR

Les certificats peuvent être payés sur place en espèces ou par carte bancaire, les cartes de crédit ne sont pas acceptées.

Les certificats commandés vous sont envoyés par la Poste.

Date et lieu

Signature

Autres remarques concernant l'attribution du nom

Les renseignements donnés aux pages 1 à 3 serviront à la réalisation des tâches suivantes : inscription au registre des naissances, établissement de certificats, communications aux organismes nationaux et internationaux sur la base d'accords intergouvernementaux.

Les documents suivants sont nécessaires pour procéder à l'enregistrement de la naissance :

(tous les certificats et documents doivent être présentés sous forme d'originaux, les certificats étrangers doivent toujours inclure une traduction allemande si l'allemand n'apparaît pas sur le certificat)

- **Les pièces d'identité (cartes d'identité ou passeports) de la mère de l'enfant et du père de l'enfant** (avec titre de séjour le cas échéant)
- **La mère de l'enfant est célibataire** : certificat de naissance (sauf si le lieu de naissance était Mayence)
- **La mère de l'enfant est divorcée ou veuve** : en cas de mariage conclu en Allemagne, copie récente du registre des mariages (incluant la mention du divorce ou le décès de l'époux et un éventuel changement de nom après dissolution du mariage). En cas de mariage conclu à l'étranger, certificat de mariage et jugement de divorce ou certificat de décès de l'époux avec traduction en allemand ou établi sur formulaire international.
- **Le père de l'enfant est célibataire** : certificat de naissance (sauf si le lieu de naissance est Mayence)
- **Le père de l'enfant est marié, divorcé ou veuf** : voir section concernant la mère de l'enfant (si le nom de famille du père a changé)
- **Certificat portant sur la reconnaissance de paternité et éventuellement certificat spécifiant l'exercice conjoint de l'autorité parentale** (de plus amples informations sur l'importance et l'enregistrement de la reconnaissance de paternité et la déclaration d'exercice de l'autorité parentale sont fournies par le bureau d'aide à la jeunesse dont dépend le domicile de la mère de l'enfant)*
- D'autres certificats et documents qui sont nécessaires pour procéder à l'enregistrement en fonction de la situation personnelle des parents peuvent être demandés. Des informations à ce sujet vous seront fournies par le bureau d'état civil.

Prénom de l'enfant

Le droit d'attribuer un prénom à l'enfant appartient aux deux parents. Les désignations qui par leur nature même ne sont pas des prénoms ne peuvent être choisies. Deux prénoms peuvent être associés pour composer un seul prénom. La forme abrégée usuelle d'un prénom est également autorisée en prénom autonome. Pour les garçons, seuls des prénoms masculins sont autorisés et pour les filles, seuls des prénoms féminins le sont. Si un prénom fait planer un doute sur le sexe de l'enfant, nous conseillons d'en ajouter un deuxième qui exclut tout doute. En cas d'hésitation, le bureau d'état civil prodigue volontiers des conseils.

Constitution du nom de famille d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés

1. Droit allemand

En cas d'exercice de l'autorité parentale par la mère seule, l'enfant reçoit le nom de famille que la mère porte au moment de l'enregistrement de la naissance à moins que la mère n'attribue à l'enfant, devant l'officier d'état civil, par octroi de nom, le nom du père. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, les parents donnent comme nom de naissance à l'enfant le nom que le père ou la mère porte au moment de la déclaration. Cette disposition s'applique automatiquement à tous les autres enfants en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale.

2. Droit étranger

Généralement, le nom de l'enfant est soumis au droit du pays auquel il appartient. Si les parents sont citoyens d'États différents ou si l'un des deux a plusieurs nationalités, il est possible de faire valoir le droit de chacun de ces pays. Si l'un des parents a sa résidence habituelle en Allemagne, il est possible de faire valoir le droit allemand. La constitution du nom de l'enfant a alors lieu conformément aux dispositions du droit sélectionné.

Les parents doivent faire connaître leur choix concernant le droit ainsi que le choix du nom avant l'enregistrement de la naissance. L'officier d'état civil qui doit enregistrer la naissance de l'enfant est responsable de la réception des déclarations visant à attribuer un prénom à l'enfant.

Le pays de naissance dont l'enfant a acquis la nationalité par sa venue au monde ne reconnaît pas toujours l'un des prénoms attribués par les parents ou l'attribution du nom de famille selon le droit allemand. Une attribution de nom non conforme au droit du pays de naissance doit faire l'objet d'une validation par les autorités locales ou la représentation consulaire du pays de naissance.

Octroi de la nationalité allemande à l'enfant

Un enfant de parents étrangers reçoit, par sa naissance, la nationalité allemande si l'un des parents possède un droit de séjour permanent et a résidé, au moment de la naissance, pendant plus de huit ans légalement en Allemagne. Des réglementations spéciales existent avec la Suisse. L'officier d'état civil doit généralement se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité compétente en matière de migration dont dépend le domicile des parents. Cela peut retarder l'enregistrement de la naissance de l'enfant.

Veillez vous présenter sans rendez-vous durant les heures d'ouverture :

Accueil Lundi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
Fermé le mercredi. Plus d'informations sur : www.mainz.de

Vous trouverez de plus amples informations concernant l'utilisation de vos données sur www.mainz.de/dsgvo.